

SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO  
TELEVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

**PROTOCOLE D'ACCORD  
PORTANT SUR LA COMPOSITION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO TELEVISION FRANÇAISE D'OUTRE-MER**

**ENTRE**

La Société Nationale de Radio Télévision Française d'Outre-Mer, représentée par son Président  
Directeur Général, Gérard BELORGEY

**ET**

Les organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise

Il a été convenu ce qui suit :

**Vu les dispositions des articles L 435-1 à L.435-6 du Code du Travail applicable en Métropole et dans les  
Départements d'Outre-Mer.**

**Vu la délibération N°49-CP du 10 mai 1989 du Congrès du Territoire de Nouvelle Calédonie, relative aux  
groupements professionnels et à la représentation des salariés, notamment ses articles 73 à 88.**

**Vu la loi N°86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie  
Française, notamment ses articles 59 à 64**

**Vu le protocole du 23 juin 1996, relatif aux mandats au sein des comités d'établissement**

**Vu le dernier alinéa de l'article II.5 de la Convention Collective des Personnels Techniques et Administratifs  
de RFO Mayotte**

**Vu le dernier alinéa de l'article 4.2 de la Convention Collective des Journalistes de RFO Mayotte**

**Vu le dernier alinéa de l'article II.5 de la Convention Collective des Personnels Techniques et Administratifs  
de RFO Wallis et Futuna**

**Vu le dernier alinéa de l'article 4.2 de la Convention Collective des Journalistes de RFO Wallis et Futuna**

**ARTICLE 1 :**

Il est constitué un Comité Central d'Entreprise dans les conditions définies par le présent protocole.

Ce Comité Central d'Entreprise satisfait cumulativement à l'ensemble des obligations légales et réglementaires susvisées relatives à la constitution des Comités Centraux d'Entreprise

**ARTICLE 2 :**

**Le Comité Central d'Entreprise comprend 11 délégués titulaires, tous déjà titulaires dans un Comité d'Etablissement,**

*et, conformément aux Conventions Collectives de RFO Wallis et Futuna (dernier alinéa de l'article II.5 de la Convention Collective des Personnels Techniques et Administratifs et dernier alinéa de l'article 4.2 de la Convention Collective des Journalistes) et aux Conventions Collectives de RFO Mayotte (dernier alinéa de l'article II.5 de la Convention Collective des Personnels Techniques et Administratifs et dernier alinéa de l'article 4.2 de la Convention Collective des Journalistes),*

**1 délégué du Comité Consultatif d'Etablissement et des Oeuvres Sociales de RFO Mayotte (CCEOS),**

**1 délégué du Comité Consultatif d'Etablissement et des Oeuvres Sociales de RFO Wallis et Futuna (CCEOS).**

**Ces 13 délégués titulaires ont voix délibérative.**

Sur ces 13 sièges :

- a) 8 sont affectés à la représentation des Comités visés à l'article 4,  
1 à la représentation du CCEOS de Mayotte, conformément à l'article 4.  
1 à la représentation du CCEOS de Wallis et Futuna, conformément à l'article 4.
- b) 2 sont affectés à la représentation des ingénieurs, cadres et assimilés, dont un siège pour les journalistes, dans les conditions prévues à l'article 5.
- c) 1 est affecté à la représentation des personnels n'ayant pas la qualité de cadre visée à l'article 5.

*Handwritten signatures and notes:*  
- ~~Signature~~  
- ~~Signature~~ SIEGE  
- MAX SWFORT 22/10/96  
- ~~Signature~~ SGT FO  
- ~~Signature~~  
- SMART CBT  
- ~~Signature~~

**ARTICLE 3 :**

Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise désignent chacune un représentant syndical ayant voix consultative au sein de cette instance. Ces représentants devront être choisis parmi les élus titulaires des comités visés à l'article 4 ou parmi les représentants syndicaux auprès de ces comités

**ARTICLE 4 :**

Les comités de, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Paris, Polynésie Française, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que le CCEOS de Wallis et Futuna et le CCEOS de Mayotte, désignent un délégué titulaire au CCE. Chaque Comité d'Etablissement et CCEOS désignent également un délégué suppléant, qui ne siège au CCE qu'en l'absence du délégué titulaire.

**ARTICLE 5 :**

Les sièges visés aux alinéas b et c de l'article 2 sont affectés à la représentation des salariés dans les conditions suivantes :

a) un siège est affecté à la représentation des salariés qui relèvent de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, **ayant la qualité de cadre.**

Les élus titulaires concernés de tous les Comités d'Etablissement désignent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire au Comité Central

b) un siège est affecté à la représentation des salariés qui relèvent de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, **n'ayant pas la qualité de cadre.**

Les élus titulaires concernés de tous les Comités d'Etablissement et CCEOS désignent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire au Comité Central

c) un siège est affecté à la représentation des salariés qui relèvent de la Convention Collective Nationale de travail des **Journalistes.**

Les élus titulaires concernés de tous les Comités d'Etablissement et CCEOS désignent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant, lequel ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire au Comité Central

*[Handwritten signatures and notes at the bottom of the page]*

MAX  
SN FORT  
22.10.96

SGT FO

SECRET

BOUD

CFDT

D.R.F.

CB

**ARTICLE 6 :**

Les élections visées à l'article 5 se feront par correspondance sous l'autorité de la Direction des Relations Humaines à la date fixée par le calendrier figurant en annexe 1. Elles auront lieu séparément pour les titulaires et pour les suppléants.

Chaque électeur marquera son choix de façon précise et anonyme sur une liste de candidats, élus titulaires dans un comité, qui lui aura été remise par sa Direction Régionale et enverra son vote sous enveloppes distinctes, pour les Délégués titulaires et pour les Délégués suppléants, à l'huissier choisi à cet effet.

Les élus titulaires de chacune des catégories intéressées informeront directement la Direction des Relations Humaines de leur participation au vote en lui adressant télécopie du récépissé postal. Les votes seront adressés par Chronopost ou tout autre moyen express à l'huissier désigné à cet effet. Les Directions régionales veilleront à avancer les fonds nécessaires à cet envoi aux élus concernés.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise, signataire du présent protocole, désignera un représentant au sein de l'établissement de Paris afin de composer les bureaux de dépouillement chargés de recevoir les votes des mains de l'huissier et d'effectuer les deux dépouillements.

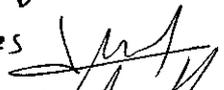
Le scrutin est majoritaire. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

**ARTICLE 7 :** Le présent protocole est conclu pour une durée de deux ans. Sa validité, à l'exception des annexes, sera ensuite prorogée de deux ans en deux ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation aux autres parties, au plus tard six mois avant l'expiration du mandat des élus en cours.

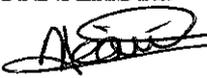
Fait à Paris, le 12 2 OCT. 1996

et les Organisations Syndicales soussignées

CFDT RADIO TELE 

CSA Diouy Charles 

CSA JOURNALISTE 

SGJ-FO  A TEANNIN

SJ-CGC O. JONESTAN 

CFTC  ABX KROMBEL

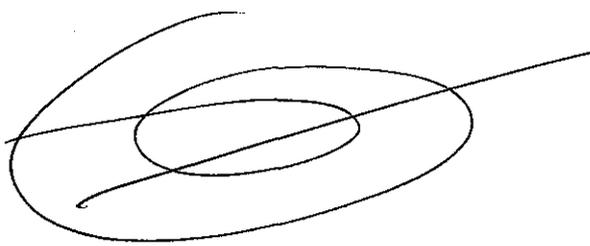
SNEA-CGC A.H. LAUNCE 

SNFORT  MAXIME

SNJ Bruno RATTON 

SNJ-CGT

SNRT-CGT 



**CALENDRIER**

**DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES SALARIES AU CCE**

- 15 NOVEMBRE 1996** Date limite de dépôt des candidatures par lettre ou télécopie auprès de la Direction des Relations Humaines
- 18 NOVEMBRE 1996** Envoi par la Direction des Relations Humaines, par télécopie, des candidatures aux Directions Régionales
- 20 NOVEMBRE 1996** Remise des bulletins des vote aux électeurs par la Direction
- 13 DECEMBRE 1996** 12 H 00 : Date limite de réception des bulletins de vote par l'huissier  
15 H 00 : Dépouillement

CFDT  
D.FE

~~LAO-SUPERTAV.~~  
SICCC

MAY  
SUPERT  
22/10/96

~~Sup~~  
SGT PO

~~Sup~~

~~Sup~~

Sup CGT